Protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense

L'essentiel du décret n° 2025-482 du 27 mai 2025*

Entrée en vigueur : 1er juillet 2025

Numéro d'article du Code du travail	Détail de l'article – Essentiel surligné en gras
Art. R. 4223-13	Les **locaux fermés affectés au travail** sont, en toute saison, maintenus à une **température adaptée** compte tenu de l'activité des travailleurs et de l'environnement dans lequel ils évoluent. En cas d'utilisation d'un dispositif de régulation de température, celui-ci ne doit émettre **aucune émanation dangereuse.**
Art. R. 4225-1	Les **postes de travail extérieurs** sont **aménagés** de telle sorte que les **travailleurs** soient **protégés contre les effets des conditions atmosphériques.**
Art. R.4225-2	L'employeur met à disposition des travailleurs de **l'eau potable et fraîche** pour leur permettre de **se désaltérer** et de **se rafraîchir.**
Art. R.4323-97	L'employeur détermine, après consultation du comité social et économique, les conditions dans lesquelles les **équipements de protection individuelle** sont mis à disposition et utilisés, notamment celles concernant la durée de leur port. **Il prend en compte** la gravité du risque, la fréquence de l'exposition au risque, les caractéristiques du poste de travail de chaque travailleur, et les performances des équipements de protection individuelle en cause ainsi que **les conditions atmosphériques.**

* Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur

Protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense

L'essentiel du décret n° 2025-482 du 27 mai 2025*

Entrée en vigueur : 1er juillet 2025

Numéro d'article du Code du travail	Détail de l'article – Essentiel surligné en gras
Art. R. 4463-1	**L'épisode de chaleur intense** est **défini**, dans des conditions déterminées **par arrêté** des ministres chargés du travail, de l'environnement et de l'agriculture, par référence à un dispositif développé par Météo-France pour signaler le niveau de danger de la chaleur.
Art. R. 4463-2	**L'employeur évalue les risques liés à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur.** Lorsque l'évaluation identifie un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des travailleurs, **l'employeur définit les mesures ou les actions de prévention** [...].
Art. R. 4463-3	**La réduction des risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense** [...] **se fonde, notamment, sur :** 1° La **mise en œuvre de procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou nécessitant une exposition moindre** ; 2° La **modification de l'aménagement** et de l'agencement des lieux et postes de travail ; 3° **L'adaptation de l'organisation du travail**, et notamment des horaires de travail, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos ;

* Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur

Protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense

L'essentiel du décret n° 2025-482 du 27 mai 2025*

Entrée en vigueur : 1er juillet 2025

Articles du Code du travail	Détail de l'article – Essentiel surligné en gras
Art. R. 4463-3	4° Des **moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire** sur les surfaces exposées, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation, **ou pour prévenir l'accumulation de chaleur** dans les locaux ou au poste de travail ; 5° **L'augmentation**, autant qu'il est nécessaire, **de l'eau potable fraîche** mise à disposition des travailleurs ; 6° Le **choix d'équipements de travail appropriés** permettant, compte tenu du travail à accomplir, de maintenir une température corporelle stable ; 7° La **fourniture d'équipements de protection individuelle** permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés ; 8° **L'information et la formation adéquates des travailleurs**, d'une part, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et, d'autre part, sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

* Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur

Protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense

L'essentiel du décret n° 2025-482 du 27 mai 2025*

Entrée en vigueur : 1er juillet 2025

Articles du Code du travail	Détail de l'article – Essentiel surligné en gras
Art. 4463-4	En cas d'épisode de chaleur intense, une **quantité d'eau potable fraîche suffisante** est fournie par l'employeur. L'employeur prévoit un **moyen pour maintenir au frais, tout au long de la journée de travail, l'eau destinée à la boisson**, à proximité des postes de travail, notamment pour les postes de travail extérieurs.
Art. R. 4463-5	**Lorsqu'il est informé de ce qu'un travailleur est**, pour des raisons tenant notamment à son âge ou à son état de santé, **particulièrement vulnérable** aux risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense, **l'employeur adapte**, en liaison avec le service de prévention et de santé au travail, **les mesures de prévention** prévues au présent chapitre en vue d'assurer la protection de sa santé.
Art. R. 4463-6	**L'employeur définit les modalités de signalement de toute apparition d'indice physiologique préoccupant, de situation de malaise ou de détresse, ainsi que celles destinées à porter secours,** dans les meilleurs délais, à tout travailleur et, plus particulièrement, aux travailleurs isolés ou éloignés. Elles sont **portées à la connaissance des travailleurs et communiquées au service de prévention et de santé au travail.**

* Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur

Protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense

L'essentiel du décret n° 2025-482 du 27 mai 2025*

Entrée en vigueur : 1er juillet 2025

Articles du Code du travail	Détail de l'article – Essentiel surligné en gras
Art. R. 4463-7	Lors de la survenue des épisodes de chaleur intense, l'employeur met en œuvre les mesures ou les actions de prévention définies en application de l'article R. 4463-3, **en les adaptant en cas d'intensification de la chaleur.**
Art. R. 4463-8	Le **plan de prévention** [...], le **plan général de coordination** [...] et le **plan particulier de sécurité et de protection de la santé** [...] **tiennent compte**, le cas échéant, des **risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense.**
Art. R. 4534-143	L'employeur met à disposition des travailleurs de **l'eau potable et fraîche** pour leur permettre de **se désaltérer** et de **se rafraîchir**. Lorsqu'il est **impossible de mettre en place l'eau courante**, la quantité d'eau mise à disposition à cette fin est d'**au moins trois litres par jour par travailleur.**
Article R4721-5	**Mise en demeure préalable possible**, par l'inspection du travail, au titre de la **définition des mesures ou actions de prévention du risque professionnel lié à l'exposition aux épisodes de chaleur intense. Délai minium d'exécution de 8 jours.**

*** Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur**